

Arrêté du 19 mars 2025

Ministère de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche  
BOP 113 Paysages, Eau et Biodiversité  
005/2025/DREAL/MTE  
engagement juridique n°2104616169

Objet : charte signalétique – charte des paysages – protection, gestion et mise en valeur

Bénéficiaire : Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Millevaches en  
Limousin

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret no 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

Vu le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2023 portant nomination de M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° R75-2023-06-23-00002 du 23 juin 2023 portant **Organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,**

Vu les délégations et subdélégations de signature en cours de validité,

Vu la demande de subvention reçue le **5 mars 2025** déclarée recevable et présentée par :

Dénomination	Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Millevaches en Limousin
Représenté par	M. Philippe BRUGÈRE, président
Statut	Syndicat mixte
n° SIRET	251 900 130 00013
Coordonnées	7, route d'Aubusson – 19290 MILLEVACHES

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 - Objet de l'opération

La subvention est accordée au Bénéficiaire mentionné ci-dessus, au titre du **programme d'actions 2025 «charte signalétique – charte des paysages – protection, gestion et mise en valeur».**

Le programme d'actions est décliné de la manière suivante :

- cours d'école : accompagnement à la carte sur le principe des cours Oasis. L'accompagnement en régie Pnr en partenariat avec les CAUE est renforcé par une prestation pour la concrétisation des phases de concertations et de définition des possibles sur les plans administratifs et financiers.

- chronologie du paysage : l'objectif est de créer une série complémentaire de supports de valorisation d'un travail bibliographique extrêmement riche difficilement valorisable en l'état. Plusieurs supports doivent voir le jour en 2025 : conférence, jeux, supports graphiques, frise chronologique...L'édition d'un ouvrage porté par le PNR sur ses paysages et ses évolutions au cours du temps sera aussi étudié.

- charte signalétique : la charte signalétique élaborée par le PNR en 2011 et annexée à la Charte de Parc doit être revue et revisitée. En 2025, l'accompagnement (en régie et via une prestation) de la commune de Treignac correspondra à une approche opérationnelle qui sera traduite en un document de cadrage supra.

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, l'opération susvisée selon les modalités décrites dans la demande d'aide et les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

### ARTICLE 1 - Durée de l'opération

Cette opération se déroule du **5 mars 2025 au 31 décembre 2026**

a) Commencement d'exécution de l'opération :

- Aucun commencement d'exécution de l'opération ne peut être effectué avant la date de réception de la demande de subvention par l'Administration, soit le **5 mars 2025**. Les dépenses réalisées avant cette date sont inéligibles.

- Le commencement d'opération est constitué par le premier acte juridique émis par le Bénéficiaire pour la réalisation de l'opération.

- Toute opération n'ayant pas connu de commencement de réalisation dans un délai de deux ans après la date de notification du présent arrêté, est annulée.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du **31 décembre 2026**.

## **ARTICLE 2 - Détermination du coût de l'opération**

Le montant prévisionnel total de la dépense subventionnée est de : **58 000,00€ (cinquante-huit mille euros)**

## **ARTICLE 3 - Détermination du montant de la subvention**

Le taux de la subvention de l'Administration est de **34,48%**. En application de ce taux, le montant maximum prévisionnel de la subvention de l'Administration est fixé à **20 000,00 € (vingt mille euros)**. Le montant définitif sera calculé par application du taux à la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel ci-dessus.

## **ARTICLE 4 - Modalités de versement de la subvention**

### **4.1. Le versement**

Les versements (avance, acomptes, solde) interviennent sous réserve de la disponibilité des crédits, selon le calendrier suivant :

Versements	Pourcentage	Documents à présenter à l'appui de la demande
<u>Avance</u> possible déduite paiement suivant	30 %	Déclaration de commencement d'exécution de l'opération.
<u>Acomptes</u>	Jusqu'à 80 %	justificatifs financiers (factures acquittées, états de frais, ...) ; production de notes d'avancement pour le volet technique.
<u>Solde</u>		Déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement engagées ; rapport final pour le volet technique

À cette fin, le Bénéficiaire doit adresser à la DREAL Nouvelle-Aquitaine en temps et en heure la demande de paiement des acomptes et du solde accompagnée des pièces nécessaires justifiant les dépenses réalisées et la conformité de ces dépenses avec le contenu du présent arrêté.

Le Bénéficiaire s'engage à déposer avant le **31 janvier 2027** la demande de paiement du solde.

#### 4.2. Compte à créditer :

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

<b>Titulaire</b>	<b>TRESORERIE D'USSEL</b>
<b>IBAN</b>	<b>FR26 3000 1008 46E1 9000 0000 030</b>
<b>BIC</b>	<b>BDFEFRPPCCT</b>

#### 4.3. Imputation budgétaire

L'aide de l'Administration est imputée sur les crédits du budget du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, programme 0113, action 07, sous action 43, activité 011301MB0315.

#### 4.4. Ordonnateur

L'ordonnateur secondaire délégué est la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

#### 4.5. Comptable

Le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne.

#### 4.6. Trop perçu

En cas de trop perçu constaté contradictoirement avec le Bénéficiaire, le montant correspondant pourra être déduit du montant versé en année N+1 si la subvention est renouvelée. A défaut, un titre de perception pourra être émis à l'encontre du Bénéficiaire. Selon le montant de la créance, celle-ci peut ne pas être recouvrée conformément au décret n°97-775 du 31 juillet 1997 relatif à l'émission des ordres de recouvrer pour les créances mentionnées aux articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

### **ARTICLE 5 - Engagements du bénéficiaire**

Le Bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'opération selon le plan de financement et le plan de réalisation tel que décrit dans la demande de subvention,
- informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération et des difficultés éventuelles rencontrées dans son exécution,
- informer sans délai le service responsable de toute modification du plan de financement, des modalités et des délais d'exécution de l'opération subventionnée,
- indiquer, de façon lisible et explicite, la participation de l'État à la réalisation du projet par une publicité appropriée conforme au logo fourni par la préfecture de région ou les préfectures de département, sur tous les supports de communication et d'information du public, affiches, programmes, billets, imprimés, électroniques, lors des réunions publiques et/ou à l'occasion des relations avec la presse, pendant la réalisation du projet.

## **ARTICLE 6 - Sanctions**

En cas de refus du Bénéficiaire de se soumettre aux contrôles, d'inexécution ou de modification substantielle, et en cas de retard significatif d'exécution des dispositions de l'arrêté sans l'accord écrit de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, celle-ci peut, après examen des justificatifs présentés et avoir préalablement entendu ses représentants, respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, diminuer ou suspendre le montant de la subvention.

En cas de non-respect de l'une des obligations du Bénéficiaire résultant du présent arrêté, celui-ci pourra être résilié de plein droit par la DREAL Nouvelle-Aquitaine, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations dudit arrêté.

## **ARTICLE 7 - Évaluation et contrôle**

Le Bénéficiaire devra se soumettre et participer, avec le service responsable, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'opération à laquelle la DREAL Nouvelle-Aquitaine a apporté son concours. Cette évaluation portera notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, sur l'impact de cette opération au regard de l'intérêt général.

Pendant et au terme de l'arrêté, un contrôle sur place peut être réalisé par la DREAL Nouvelle-Aquitaine mais aussi par toute autorité mandatée par le Préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle.

Le Bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

## **ARTICLE 8 - Modification**

Le présent arrêté ne peut être modifié que par arrêté modificatif.

## **ARTICLE 9 - Résiliation de l'arrêté**

Le Bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de l'arrêté par courrier adressé à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Il devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **ARTICLE 10 - Recours**

Outre les recours gracieux qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la juridiction compétente, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, ou en cas de recours gracieux préalable dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

**ARTICLE 11 -  
Exécution**

Le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au Bénéficiaire.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2025

Pour le préfet de région et par délégation,

Le directeur régional

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the text 'Le directeur régional'.

Vincent JECHOUX